



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/23
3 novembre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF DU
FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-deuxième réunion
Montréal, 29 novembre - 3 décembre 2010

PROPOSITION DE PROJET: BURKINA FASO

Ce document présente les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS
Burkina Faso

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE (agence d'exécution principale), ONUDI

(II) DERNIERES DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7	Année : 2009	26,7 (tonnes PAO)
-------------------------------------------------------	---------------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES PAR SECTEUR DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2009	
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilis. en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					26,7				26,7

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 - 2010 (estimation) :	27,8	Point de départ pour le total des réductions à effectuer continuellement:	27,8
Consommation admissible au financement (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	18,1

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2010	2011	2012	2013	2014	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,569		1,569			3,138
	Fonds (\$US)	109 539		109 538			219 077

(VI) DONNÉES DE PROJET			2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation conformément au Protocole de Montréal (estimation)			n/a	n/a	n/a	27,8	27,8	25	25	25	25	25	18,1	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			n/a	n/a	n/a	27,8	27,8	25	25	25	25	25	18,1	
Coûts du projet - demande de principe - (\$US)	PNUE	Coûts du projet	110 000			90 000			90 000			90 000		380 000
		Coûts d'appui	14 300			11 700			11 700			11 700		49 400
	ONUDI	Coûts du projet	150 000			100 000								250 000
		Coûts d'appui	11 250			7 500								18 750
Coûts totaux du projet - demande de principe - (\$US)			260 000			190 000			90 000			90 000		630 000
Coûts d'appui totaux - demande de principe - (\$US)			25 550			19 200			11 700			11 700		68 150
Total des fonds - demande de principe - (\$US)			285 550			209 200			101 700			101 700		698 150

(VII) Demande de fonds pour la première tranche (2010)			
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Élimination des SAO (tonnes PAO)
PNUE	110 000	14 300	
ONUDI	150 000	11 250	

Demande de fonds :	Approbation des fonds pour la première tranche (2010) comme indiqués précédemment
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement du Burkina Faso, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a proposé à la 62^{ème} réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) tel qu'il a été présenté initialement, d'un coût total de 1 080 000 \$US (excluant les coûts d'appui d'agence). Le Gouvernement du Burkina Faso demande 580 000\$US plus les coûts d'appui d'agence de 75 400\$US pour le PNUE et un montant de 500 000\$US plus les coûts d'appui d'agence de 37 500\$US pour l'ONUDI pour réussir la réduction de 35% d'ici 2020. Le montant demandé pour la première tranche de la phase I à cette réunion est de 180 000\$US plus les coûts d'appui d'agence de 23 400\$US pour le PNUE et de 300 000\$US plus les coûts d'appui d'agence de 22 500\$US pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale.

Données générales

Réglementations concernant les SAO

2. Le Burkina Faso a un cadre législatif, réglementaire et juridique pour le contrôle des importations et de la répartition des HCFC sur son territoire. La réglementation régionale de l'UEMOA (Union Économique et monétaire de l'Ouest Africain) harmonise les réglementations de chaque pays membre concernant l'importation, le marketing, l'utilisation et la réexportation des substances qui altèrent la couche d'ozone et l'élimination des équipements utilisant les SAO, y compris les HCFC, et en contrôle donc les mouvements dans ces pays. Ces réglementations régionales ont été harmonisées pour inclure les mesures concernant une élimination accélérée des HCFC qui a été approuvée en 2007.

3. Le principal organisme responsable de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation du PGEH au niveau national est l'Unité nationale de l'ozone (UNO), qui relève du Ministère de l'environnement. Le Comité national de l'ozone supervise le travail de l'UNO. D'autres institutions publiques nationales et des entreprises privées font partie du comité national de l'ozone.

Consommation de HCFC

4. Le PGEH a fourni des informations sur la consommation de HCFC dans le pays. Le Burkina Faso utilise principalement le HCFC-22 dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. La consommation de HCFC a augmenté, passant de 272 tonnes métriques (tm) (15 tonnes PAO) en 2005 à 486 tm (26,7 tonnes PAO) in 2009.

5. Il est prévu que la consommation de HCFC au Burkina Faso augmentera de 14,6% en 2010 et atteindra le niveau de 557 tm (30,63 tonnes PAO). Le tableau 1 présente les données de la consommation de HCFC issues de l'étude et déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Tableau 1: Consommation de HCFC entre 2005 et 2009

Année	HCFC-22 (en tm)	HCFC-22 (en tonnes PAO)
2005	272	15,0
2006	299	16,4
2007	341	18,8
2008	424	23,3
2009	486	26,7

6. La consommation de HCFC au Burkina Faso devrait augmenter annuellement de 14,6% suivant un scénario de croissance illimitée de 2009 à 2020.

Répartition sectorielle des HCFC

7. Les HCFC au Burkina Faso sont utilisés essentiellement pour l'entretien dans les secteurs de la réfrigération domestique et industrielle ou commerciale. Le tableau 2 ci-après présente la consommation de réfrigérants dans le pays par secteur d'entretien de l'équipement de réfrigération.

Tableau 2 : Répartition de HCFC-22 dans les systèmes de réfrigération

Équipements de réfrigération	Nombre total d'unités	Charge (tonnes)		Entretien Consommation/année (tonnes)	
		Métrique	PAO	Métrique	PAO
Climatisation (systèmes unitaires ou split)	178 846	357,7	19,67	268,27	14,75
Réfrigération commerciale et conditionnement alimentaire	89 426	447	24,59	134,14	7,38
Équipement industriel et autre	279	28	1,54	83,59	4,6
Total	268 551	832,7	45,80	486	26,73

8. L'importation d'équipements de réfrigération a considérablement augmenté entre 2003 et 2008, passant de 143 174 unités à 268 551 unités, ce qui représente un accroissement de 87,6%. Cette augmentation des importations d'équipement a entraîné une hausse des importations de HCFC pour l'entretien.

9. Le PGEH a estimé le besoin d'entretien pour les équipements en fonction des taux de fuites estimés à 30% ou à 75% selon le type d'utilisateur final. Le taux de fuites le plus bas (30%) a été attribué aux équipements du secteur industriel ou commercial tandis que les équipements possédés par des particuliers ont été jugés avoir un taux de fuites plus élevé (75%) parce qu'ils sont plus souvent réparés au Burkina Faso.

10. Les résultats de l'étude ont indiqué que le prix du HCFC-22 est encore le plus économique sur le marché. Il existe des solutions de remplacement pour les réfrigérants, mais elles coûtent plus cher et ne sont pas toujours disponibles sur le marché. Le choix restreint de solutions de remplacement a amené les entreprises qui étaient passées au R404A à revenir au R22.

Calcul de la valeur de référence de la consommation

11. La valeur de référence estimée des HCFC du Burkina Faso pour la conformité a été calculée à partir de la consommation réelle déclarée pour 2009 de 486 tm (26,7 tonnes PAO) en vertu de l'Article 7 et de la consommation estimée en 2010 de 557 tm (30,63 tonnes PAO), ce qui a donné une moyenne de 521,5 tm (28,68 tonnes PAO).

Stratégie et coûts de l'élimination des HCFC

12. Le Gouvernement du Burkina Faso propose de geler sa consommation de HCFC d'ici 2013 à 521,5tm (28,68 tonnes PAO) et de la réduire progressivement à partir des données de référence suivant les mesures de réglementation indiquées dans le Protocole de Montréal.

13. Il entend atteindre ses objectifs de conformité en effectuant les activités suivantes :
- (a) Programme de renforcement de la capacité pour la surveillance et le contrôle de l'importation et de la répartition des HCFC (Service des douanes, Brigade mobile de l'environnement, Département du commerce) ;
 - (b) Programme de renforcement de la capacité pour les techniciens en réfrigération afin d'appliquer de meilleures pratiques dans ce secteur ;
 - (c) Renforcement des centres d'excellence et introduction d'incitations pour la reconversion des équipements de réfrigération ;
 - (d) Développement de projets d'investissement pour obtenir des fonds supplémentaires ;
 - (e) Surveillance et évaluation de la mise en œuvre du PGEH.

Coût du PGEH

14. Le coût total de la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du PGEH, telle qu'elle a été proposée est de 1 080 000\$US plus les coûts d'appui d'agence de 112 900\$US, y compris un montant de 75 400\$US pour le PNUE et de 37 500 \$US pour l'ONUDI. Ces ressources permettront au pays de mettre en œuvre les activités pour éliminer 182,5 tm (10,03 tonnes PAO) de HCFC d'ici fin 2020. Le Tableau 3 présente les fonds alloués pour chaque activité dans le PGEH.

Tableau 3 : Coût total de la phase I du PGEH (\$US)

TITRE DU PROJET :	Agence	2010	2013	2016	2019	Total
Renforcement des capacités nationales (Douanes, Inspecteurs de l'environnement, Département du commerce) pour la surveillance et le contrôle de l'importation et de la répartition des HCFC	PNUE	70 000	60 000	40 000	40 000	210 000
Renforcement de la capacité technique de l'expert en réfrigération dans les bonnes pratiques de ce secteur	PNUE	70 000	60 000	40 000	40 000	210 000
Renforcement des Centres d'excellence et des principaux ateliers sur la réfrigération, et incitations pour la reconversion des équipements de réfrigération	ONUDI	250 000	150 000	50 000	0	450 000
Développement de projets d'investissement pour obtenir des fonds supplémentaires	ONUDI	50 000	0	0	0	50 000
Surveillance et évaluation de la mise en œuvre du PGEH	PNUE	40 000	40 000	40 000	40 000	160 000
TOTAL		480 000	310 000	170 000	120 000	1 080 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

15. Le Secrétariat a analysé le PGEH du Burkina Faso dans le contexte des lignes directrices visant la préparation des PGEH (décision 54/39) et les critères appliqués pour le financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation approuvé à la 60^{ème} réunion (décision 60/44).

Questions liées à la consommation de HCFC et au point de départ pour une réduction globale de la consommation de HCFC

16. Le Secrétariat a recherché les causes de l'augmentation importante de la consommation de HCFC (voir tableau 1). Le PNUE a informé que la baisse des prix du HCFC-22 dans l'équipement de climatisation et l'augmentation de l'infrastructure notamment dans le secteur de la construction ont substantiellement contribué à l'accroissement de la consommation de HCFC. Le PNUE a également expliqué que la plupart des équipements de climatisation dans le pays sont entretenus au moins une fois par an en raison des fuites importantes et des dégradations dues à de fréquentes pannes d'électricité.

17. Au sujet du taux de croissance appliqué à l'estimation de la consommation en 2010, le Secrétariat a attiré l'attention du PNUE sur le taux de croissance annuel de la consommation de HCFC appliqué pour la préparation des plans d'activités de la période 2010-2014 – 8 pour cent – noté par le Comité exécutif à la 61^{ème} réunion. À la suite de cette discussion, le PNUE a accepté temporairement d'utiliser le même taux de croissance pour estimer la consommation de 2010 en fonction de la consommation réelle de 2009 afin de calculer une valeur de référence estimée. Ceci a abouti à une consommation estimée pour 2010 révisée à 524,88 tm (28,86 tonnes PAO), et à une valeur de référence estimée révisée à 505,4 tm (27,79 tonnes PAO).

18. Le Secrétariat a également attiré l'attention du PNUE sur le fait que la valeur de référence actuellement estimée de 505,4 tm (27,79 tonnes PAO) confirme le classement du Burkina Faso dans la catégorie des pays ne faisant pas partie des pays à faible volume de consommation (autres que PFV) dans le plan d'activités ajusté pour la période 2010-2014. La considération du Burkina Faso en tant que pays ne faisant pas partie du groupe des PFV pour la phase I de son PGEH n'est applicable que pour lui permettre de réaliser les 10% de réduction d'ici 2015, conformément à la décision 60/44. Ce financement sera calculé sur la base de 4,5\$US/kg de consommation en fonction de la consommation identifiée dans le secteur de l'entretien et accordera ainsi 227 430\$US pour achever cette réduction. Le PNUE a indiqué qu'il avait discuté de la situation avec le Gouvernement du Burkina Faso et que celui-ci a demandé à ce que le pays continue à être traité comme un PFV en dépit de la consommation élevée de la valeur de référence estimée et à pouvoir ainsi avoir accès à un financement admissible pour la catégorie de pays dont la consommation de HCFC est uniquement dans le secteur de la réfrigération en vertu de la décision mentionnée précédemment afin d'atteindre l'objectif de 35% de réduction d'ici 2020. Les raisons de cette demande du gouvernement tiennent aux faits suivants : (1) il affirme qu'il n'utilise pas de HCFC pour la fabrication ; (2) sa consommation ne concerne que le secteur de l'entretien ; et (3) l'augmentation de la consommation inclut les HCFC importés pour le stockage et les niveaux actuels de consommation dans la catégorie des PFV correspondent mieux à la situation réelle du pays. Ce faisant, le gouvernement s'engage également à éliminer la quantité totale requise pour réaliser la réduction de 35% d'ici 2020 par rapport à leur valeur de référence estimée de 505,4 tm et non par rapport à la consommation utilisée pour calculer le financement (360 tm). Dans le cas du Burkina Faso, cela signifie que pour respecter la mesure de réglementation de 2020, le pays doit éliminer 176,89 tm (soit 35% de 505,4 tm). La question de la classification dans la catégorie des PFV est discutée au point 7(a) de l'ordre du jour, « Récapitulation des questions recensées pendant l'analyse du projet ».

19. Le Secrétariat a également attiré l'attention du PNUE sur le fait que si le calcul de la valeur de référence réelle pour le Burkina Faso était différent de celui actuellement utilisé pour établir le financement admissible, les fonds correspondants seraient ajustés en conséquence si la consommation place le pays dans une catégorie inférieure. Toutefois, en raison de son choix d'être traité comme un PFV, le pays n'aurait pas droit à un financement supérieur à celui maximal accordé à un PFV (soit 630 000\$US) pour atteindre l'objectif de 35% de réduction d'ici 2020.

Questions techniques et questions portant sur les coûts

20. Le Secrétariat a demandé des détails sur l'équipement fourni dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF). Le PNUE a confirmé que l'équipement avait été acheté et livré aux agents chargés de l'application des réglementations et aux techniciens. Le nombre d'équipements fournis n'était pas toutefois suffisant et ne sera pas adéquat aux besoins du secteur de l'entretien, compte-tenu de la consommation élevée de HCFC du pays. Le PGEH fournira donc des ensembles d'outils supplémentaires aux agents des douanes et aux techniciens, et des équipements aux centres de rénovation.

21. Le Secrétariat a également analysé dans quelle mesure la formation fournie aux formateurs dans le cadre du PGEF dans les instituts de formation traditionnels pourrait être utilisée dans le PGEH. Le PNUE a expliqué que certains nouveaux équipements produits par les fabricants comportaient de nouvelles solutions de remplacement aux HCFC. Les techniciens devraient donc être de nouveau formés aux bonnes pratiques concernant les solutions de remplacement des HCFC et aux méthodes de reconversion des équipements contenant des HCFC à ces nouvelles solutions.

22. En conformité avec la décision 60/44 et les paragraphes 18 et 19 précédents, les fonds alloués à la mise en œuvre de la phase I du PGEH du Burkina Faso ont été révisés à 630 000\$US (excluant les coûts d'appui d'agence) et incluent les activités effectuées pour réaliser la réduction requise de 35% d'ici 2020. Les coûts d'appui totaux se montent à 68 150\$US et incluent 49 400\$US pour le PNUE et 18 750\$US pour l'ONUDI. La ventilation du budget révisé est présentée dans le tableau 4.

Tableau 4 : Niveau de financement révisé pour la phase I du PGEH du Burkina Faso

Projets proposés	PNUE	ONUDI	Total (\$US)
Renforcement des capacités nationales (Douanes, Inspecteurs de l'environnement, Département du commerce) pour la surveillance et le contrôle de l'importation et de la répartition des HCFC	130 000		130 000
Renforcement de la capacité technique de l'expert en réfrigération dans les bonnes pratiques de ce secteur	130 000		130 000
Renforcement des Centres d'excellence et des principaux ateliers sur la réfrigération, et incitations à la reconversion des équipements de réfrigération		250 000	250 000
Surveillance et évaluation de la mise en œuvre du PGEH	120 000		120 000
TOTAL	380 000	250 000	630 000

Impact sur le climat

23. Les activités d'assistance technique dans le PGEH concernant le secteur de l'entretien, soutenues par l'introduction de meilleures pratiques d'entretien (grâce à la formation des techniciens en réfrigération) réduiront la quantité actuelle de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien (chaque kg de HCFC-22 non rejeté grâce à de meilleures pratiques de réfrigération signifie environ 1,8 CO₂-équivalent tonne évité). Plus de tonnes de CO₂-équivalent pourraient être prévenues grâce à la reconversion des

équipements à base de HCFC-22 au réfrigérant HFC-407C, qui est actuellement l'option la plus techniquement viable qui soit disponible (chaque kg de HCFC-22 réadapté au HFC-407C a pour effet d'éviter 0,11 tonne de CO₂-équivalent). Si 10% du besoin actuel d'entretien de 486 tm de HCFC-22 (voir tableau 2) est remplacé par du HFC-407C, le potentiel CO₂-équivalent épargné pourrait être de 5 346 tonnes.

24. Il est important de noter que ces réductions sont associées aux activités proposées dans le PGEH (données connues). Il ne prend toutefois pas en considération les nouveaux équipements sans HCFC qui pourraient être importés dans le pays (donnée inconnue). En général, on peut assumer que les nouveaux systèmes de réfrigération ont été conçus avec une technologie plus moderne que les précédents (par exemple, une charge de réfrigérant plus basse, une structure plus robuste et des procédures de brasage plus strictes), réduisant substantiellement les taux de fuites et les besoins d'entretien.

Plans d'activité 2010-2014 et admissibilité au financement conformément à la décision 60/44 ajustés

25. Le PNUE et l'ONUDI demandent 630 000\$US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2010-2014 de 494 750\$US, y compris les coûts d'appui, est supérieur au montant total dans le plan d'activités ajusté. La différence tient au fait que le Burkina Faso est classé comme ne faisant pas partie des PFV dans le plan d'activités, et donc son allocation pour le PGEH est moindre (c'est-à-dire qu'elle est calculée au taux de 4,5\$/kg en fonction de la valeur de référence estimée de 505,4 tm). La proposition actuelle demande des fonds à utiliser jusqu'aux mesures de réglementation de 2020, puisque le Burkina Faso souhaite être traité en tant que PFV. Conformément au paragraphe 18, le Burkina Faso devrait avoir droit, en tant que pays ne faisant pas partie de la catégorie des PFV, à un financement suffisant pour respecter uniquement la mesure de réglementation de 2015, soit 227 430\$US au maximum.

Projet d'accord

26. Un projet d'accord entre le gouvernement du Burkina Faso et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est contenu dans l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

27. Le PGEH du Burkina Faso est présenté pour examen individuel. Le Comité exécutif peut souhaiter :

- (a) considérer satisfaisante la présentation de la phase I du plan de gestion de l'élimination finale des HCFC (PGEH) pour le Burkina Faso dans le but de réduire de 35% la consommation de HCFC d'ici 2020 d'un coût estimé de 630 000\$US (excluant les coûts d'appui d'agence) ;
- (b) noter que le Gouvernement du Burkina Faso a accepté d'établir comme étant sa valeur de référence pour la réduction globale à effectuer continuellement dans la consommation de HCFC la valeur de référence estimée à 505,4 tm calculée à partir de la consommation réelle déclarée en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal pour 2009 et de celle révisée estimée pour 2010 ;
- (c) approuver ou non de considérer le pays comme un pays à faible volume de consommation (PFV) selon la décision 60/44 malgré une valeur de référence estimée supérieure à 360 tm, en fonction de la discussion du point 7(a) de l'ordre du jour, « Récapitulation des questions recensées pendant l'analyse du projet » ;

- (d) d'approuver ou non, en principe, le PGEH du Burkina Faso pour la période 2010-2020, d'un montant de 380 000\$US plus les frais d'appui d'agence d'un montant de 49 400\$US pour le PNUE et de 250 000\$US plus les frais d'appui d'agence d'un montant de 18 750\$US pour l'ONUDI, en fonction de la discussion du point 7(a) de l'ordre du jour, « Récapitulation des questions recensées pendant l'analyse du projet » ;
- (e) approuver l'accord entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il est indiqué dans l'Annexe I du présent document selon les points (c) et (d) précédents ;
- (f) demander au Secrétariat, lorsque les données de la valeur de référence seront connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'Accord en incluant les chiffres de la consommation maximale admissible, d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale admissible qui en résultent et du potentiel impact sur le niveau de financement admissible avec tous les ajustements nécessaires étant effectués lors de la présentation de la tranche suivante ; et
- (g) d'approuver ou non le premier plan de mise en œuvre pour la période 2011-2013 et la première tranche de la phase I du PGEH pour le Burkina Faso d'un montant de 110 000\$US plus les frais d'appui d'agence s'élevant à 14 300\$US pour le PNUE et 150 000\$US plus les frais d'appui d'agence s'élevant à 11 250\$US pour l'ONUDI conformément aux points c, d et e qui précèdent.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE BURKINA FASO ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDRUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Burkina Faso (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 18,06 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A.. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (<i>données de 2010</i>)
HCFC-22	C	I	27,79

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	27,8	27,8	25,	25	25	25	25	18,1	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	27,8	27,8	25	25	25	25	25	18,1	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	110 000			90 000			90 000			90 000		380 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	14 300			11 700			11 700			11 700		49 400
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	150 000			100 000								250 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	11 250			7 500								18 750
3.1	Total du financement convenu (\$US)	260 000			190 000			90 000			90 000		630 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 550			19 200			11 700			11 700		68 150
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	285 550			209 200			101 700			101 700		698 150
4.1.1	Élimination complète de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												9,7
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22												18,1

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone doit remettre chaque année un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.
2. Le PNUE confiera la surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés en vertu du Plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.